

ASSEMBLEE NATIONALE26 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 117

présenté par
M. KERGUERIS et Mme TANGUY

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Sauf disposition expresse contraire de la présente loi, les navires immatriculés au registre international français sont soumis à l'ensemble des règles applicables en vertu de la loi française, de la réglementation communautaire et des engagements internationaux de la France, en particulier l'ensemble des règles de sécurité et de sûreté maritimes, de formation des navigants et de protection de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction initiale de cet alinéa semble restreindre la réglementation applicable aux navires immatriculés au RIF aux seules règles de sécurité et de sûreté maritimes, de formation des navigants et de protection de l'environnement. La formulation proposée repose sur le raisonnement inverse : l'ensemble des règles applicables en vertu de la loi française, de la réglementation communautaire et des engagements internationaux de la France, notamment les règles de sécurité et de sûreté maritimes, de formation des navigants et de protection de l'environnement, est applicable aux navires immatriculés au RIF, sauf disposition contraire expresse de la loi portant création du RIF. En particulier, la première version exclut le code du travail maritime et les dispositions du code du travail applicables aux marins ; la présente version les inclut.